

Arrêté N° 005 /2018- MID/REG/ SAVA/AE  
Portant réglementation et organisation de la campagne de collecte et de  
commercialisation de la vanille verte et préparée pour la campagne 2018/2019

**LE CHEF DE REGION SAVA,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires;
- Vu la loi n° 2015-008 du 01er avril 2015 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes;
- Vu la loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence et son décret d'application n° 2008-771 du 18 juillet 2008;
- Vu la loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanille ;
- Vu l'ordonnance n° 60-056 du 09 juillet 1960 réglementant la production et la commercialisation de la vanille et ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2001-234 du 24 mars 2001 réglementant les professions de planteurs et de préparateur de vanille ;
- Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par le décret 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2017-262 du 20 avril 2017, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2015-383 du 11 Mars 2015, portant nomination du Chef de Région SAVA;
- Vu le décret n° 88-070 du 02 mars 1988 portant réglementation de la commercialisation et du régime des produits agricoles à Madagascar et son annexe ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 35255 / 2013 du 06 décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 8579/2016 du 08 avril 2016 portant modification des articles 3, 7, 26, 27 et 28 de l'arrêté interministériel n° 35255 / 2013 du 06 décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar ;
- Vu le procès-verbal de la Réunion Nationale des Comités Régionaux d'Observatoire de Floraison élargis (CROF) de chaque Région productrice de vanille du 19 Février 2018 à Antsohihy.
- Vu l'arrêté ministériel n° 12222/2018 du 22 mai 2018 portant réglementation et organisation de la commercialisation de la vanille verte et préparée pour la campagne 2018-2019.
- Après constatation de la commission mixte de la maturité des gousses effectuée sur terrain dans quelques Communes dans les zones littorales du 12 juin 2018 ;

**A R R E T E :**

**TITRE I**

**DISPOSITION GENERALE**

**Article premier :** Les conditions de commercialisation de la vanille dans la Région SAVA entrent dans le cadre du régime de collecte et restent soumises à la réglementation :

- de la fixation de la période de campagne de commercialisation
- de la fixation des conditions respectives d'accès aux professions et aux marchés
- des règles de transparence des transactions et de marché
- des conditions de circulation des produits
- des rémunérations des collectes des collectivités décentralisées et d'autres bénéficiaires



**TITRE II**  
**DES DATES D'OUVERTURES ET DE CLOTURE DE CAMPAGNE**

*a- Campagne de Vanille verte*

Article 2 : En application de l'arrêté ministériel n° 12222/2018 du 22 mai 2018 sus mentionné, les dates d'ouverture de la campagne de commercialisation de la vanille verte dans la circonscription territoriale de la Région SAVA, pour la campagne 2018/2019, sont fixées comme suit :

**Zone littorale « 15 Juillet 2018 » :**

- **District de Sambava :**  
Les communes d'Ambohimalaza, Ambodivoara, Ambohimitsinjo, Anjinjaomby, Sambava, Marojala, Morafeno, Farahalana, Analamaho, Nosiarina, Anjangoveratra, Bemanevika, Tanambao Daoud, Andratamarina.
- **District d'Antalaha :**  
Les communes d'Antalaha, Ampohibe, Sahantaha, Ambalabe, Ambohitralanana, Ampanavoana, Vinanivao, Antsahanoro, Antananambo, Ambinanifaho et Ampahana,
- **District de Vohémar :**  
Les communes de Tsarabaria, Ampanefena, Antsirabe Nord, Fanambana, Ampondra, Ampisikinana et Nosibe

**Zone intermédiaire « 30 juillet 2018 » :**

- **District de Sambava :**  
Les communes d'Ambatoafo, Amboangibe, Anjialava, Andrembona, Antindra, Antsahavaribe, Andapabe, Ambodiampana, Maroambihy, Bevonotra, Mahasoabe, Antindra, Antsambaharo, Andrahanjo, Marogaona
- **District d'Antalaha :** Les communes d'Antsambalahy, Sarahandrano, Marofinaritra, Antombana, Lanjarivo.
- **District de Vohémar :**  
Les communes de Daraina, Maromokotra, Ambinaninandravory, Ambalasarana, Andravory, Milanoa, Bobakindro, Belambo, Antsahavaribe

**Zone cuvette « 19 Août 2018 » :**

- **District d'Andapa :**  
Les communes d'Andrakata, Anjialavabe, Belaoka Lokoho, Doany, Ankiakabe Nord, Ambodimanga I, Bealampona, Ambodiangezoka, Ambodivaina, Andranomena, Matsohely, Andapa, Tanandava, Betsakotsako Andranotsara, Antsahamena, Anoviara, Ambalamanasy II, Andasibe Kobahina, Belaoka Marovato, Marovato.
- **District de Vohémar :**  
Cuvette Andrafaikona, et Amboriala.

**Zone montagneuse « 1er Septembre 2018 » :**

- **District de Vohémar :**
  - Andrafaikona, (fokontany Ambodimandresy ; Mahazava, Andrafaikona
  - Amboriala (Fokontany Antsirabe, Amboriala, Marovovonana et Andravany.
- **District d'Antalaha :** Andampy, Manakambahiny

*b- Vanille préparée*

Article 3 : L'ouverture du marché de la vanille préparée intervient quatre-vingt-dix jours (90 jours) après la date d'ouverture respective de la campagne de vanille verte dans chaque zone.

Article 4 : La commercialisation de la vanille verte et préparée est strictement interdite avant les dates fixées par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus. La récolte et la commercialisation de vanille avant lesdites dates sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes réglementaires et législatifs en vigueur.

Toutefois, en cas de maturité avant la date fixé ci-dessus, le planteur informe le comité de l'Andrimasompokonolona et saisit le Chef Fokontany pour qu'il lui soit remis une autorisation avant de procéder à la cueillette et la préparation de ces gousses matures.



**Article 5 :** En cas de manquement, et après vérification et constatation, la saisie du produit pour destruction par le « Comité de Destruction des vanilles immatures » au niveau des Districts est systématique.

**Article 6 :** En cas de vol manifesté et constitué de vanille verte, *les gousses mures sont restituées aux propriétaires et les gousses immatures seront détruites* par le « Comité de Destruction des vanilles immatures » au niveau des Districts.

**Article 7 :** la *date de clôture de la campagne de commercialisation de la vanille verte et la vanille préparée* dans la circonscription territoriale de la Région SAVA, pour la campagne 2018/2019 *est le 30 Avril 2019*. Les vanilles destinées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration de stock au plus tard avant cette date de clôture.

### TITRE III :

#### TYPE, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES DE VANILLE

##### *a/- Vanille verte*

**Article 8 :** La commercialisation de la vanille verte, sans considération de sa destination finale, se fait uniquement et obligatoirement dans le cadre des marchés contrôlés. Sur proposition des Maires, le calendrier des marchés contrôlés de vanille verte est établi par voie réglementaire au niveau du District. Ledit calendrier doit être obligatoirement publié au moins 7 jours avant la première date d'ouverture.

**Article 9 :** Toute circulation de vanille doit être accompagnée des documents appropriés et faire l'objet de contrôle systématique au niveau des barrières de contrôle.

A titre de rappel, le transport de nuit à partir de dix-huit heures (18 h) jusqu'à six heures (06 h) est formellement interdite.

A la fin de chaque marché de vanille verte, au niveau des fokontany, un procès-verbal est obligatoirement établi par le comité de marché et transmis à la Commune.

**Article 10 :** Au niveau communal, la gestion du marché revient à un comité composé essentiellement d'un représentant de la commune, du Chef Fokontany du lieu du marché, d'un représentant des acheteurs, de deux représentants des planteurs et de trois vérificateurs désignés respectivement par la commune, les planteurs et les acheteurs.

**Article 11 :** Après vérification, toute vanille immature est retirée du lot et détruite sur le champ par ledit comité de gestion. Un procès-verbal est obligatoirement à établir à cet effet.

**Article 12 :** Tout achat de vanille verte au marché contrôlé doit être obligatoirement sanctionné par une attestation d'achat à souche délivrée par l'autorité communale. A défaut, après constatation, le produit sera saisi d'office pour destruction.

L'achat de cette attestation se fait auprès de la PRCP SAVA par les Maires et son prix s'élève à quinze mille ariary (Ar. 15 000) le carnet. Ladite attestation tient lieu de laissez-passer pour servir d'autorisation de transport et de transfert à l'intérieur de la Région.

##### *b/- Vanille préparée*

**Article 13 :** Le marché de vanille préparée est réglementé :

- Le marché est ouvert à partir de six heures et fermé à dix-huit heures
- La commercialisation nocturne de vanille préparée est formellement interdite. On entend par commercialisation toutes opérations de collectes, de ventes, de transports et de transferts.
- La circulation et la commercialisation de la vanille dite « potsa » est interdite.

### TITRE IV : TRANSPARENCE DES TRANSACTIONS ET TRACABILITE

**Article 14 :** Tout achat ou collecte de vanille verte aux producteurs est obligatoirement sanctionnée par l'attestation d'achat délivrée par l'autorité communale et doit être effectué nue bascule sur un instrument de pesage réglementaire puis payé au comptant en espèces.

**Article 15 :** Toute cession, vente ou transaction portée respectivement sur la vanille verte ou préparée reste obligatoirement subordonnée à la délivrance d'une facture réglementaire.

Seules sont reconnues comme régulières les factures :

- rédigées en double exemplaire ;
- datées et signées par le vendeur ou prestataire de service ;
- numérotées chronologiquement au fur et à mesure de l'émission des factures et de façon continue par année ;



- Comportant obligatoirement et lisiblement :

- le nom ou la raison sociale, le numéro d'identification statistique, et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du vendeur ou du prestataire de service, ainsi que les mêmes éléments pour le client ;
- la quantité, les prix unitaires et le prix total des marchandises vendues et des prestations effectuées ;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir ;
- le mode de paiement.

## TITRE V :

### LES CONDITIONS D'ACCES AUX PROFESSIONS RESPECTIVES DE PLANTEURS, DE COLLECTEURS / MANDATAIRES ET DE PREPARATEURS

#### *a/- Planteurs*

**Article 16 :** Pour le planteur, seule la carte de planteur délivrée par la PRCP après avis de la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage SAVA constitue la condition d'accès à la profession de planteur. Le coût de la Carte de Planteur est fixé à vingt mille Ariary (Ar. 20.000) qui se répartisse comme suit : Ar.5000 pour la PNV ; Ar.3000 pour la Région ; Ar. 2000 pour la Commune, Ar. 2000 pour le Fokontany ; Ar. 2000 pour le District ; Ar. 4000 pour la PRCP et Ar. 2000 pour la CIRDR. La validité de la carte est de trois (3) ans.

#### *b/- Collecteurs /Mandataires et Préparateurs*

**Article 17 :** Au préalable, le collecteur, le mandataire et le préparateur de vanille doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :

##### **Section 1 : Collecteur**

L'exercice de la profession de collecteur de vanille verte et préparée est subordonné à la possession des documents ci-après :

- Documents fiscaux :** Carte d'Identification Fiscale (CIF) et Numéro d'Identification Fiscale (NIF)
- Documents administratifs :** Carte statistique, Registre du Commerce et des Sociétés, attestation d'existence de magasin de stockage pour la cession ou revente de vanille verte, Vignette des instruments de mesure, et Carte d'Identité Professionnelle des Etrangers Non Salariés (CIPENS) pour les étrangers,
- Documents commerciaux :** Facturier de vente et registre d'achat et de vente de vanille.
- Une lettre d'engagement de non emplois des enfant dont le model est affiché au Bureau de la DRCC SAVA.

##### **Section 2 : Mandataire :**

Les documents énumérés par l'article 12 ci-dessus sont requis pour l'exercice de la profession de mandataire sur engagement du Préparateur ou collecteur partenaire.

Le nombre des mandataires attribué pour chaque collecteur et préparateur ne doit pas dépasser de cinq mandataires.

##### **Section 3 : Préparateur**

Outre les documents objet de l'article 12 du présent arrêté, la délivrance du certificat d'agrément du magasin de préparation et de stockage pour la profession de préparateur de vanille exige au minimum la possession ou la location de local, le respect des conditions d'hygiène appropriée ainsi que la présence de matériels techniques de préparation, notamment :

**-Document obligatoire :** Contrat de bail si le local est soumis au régime de location ; titre de propriété : si le locale appartient à l'intéressé

**-Matériels de préparation et de traitement de vanille :** pour 5 tonnes de vanille verte.

## TITRE VI : DE L'AGREMENT DE L'EXPORTATEUR

**Article 18 :** La seule condition d'accès au marché pour l'exportateur reste l'agrément délivré par la Direction Régionale du Commerce et de la Consommation SAVA après avoir rempli les dispositions de l'article 25 de l'arrêté n° 35255/2013 du 06 Décembre 2016.

**Article 19 :** La délivrance de l'agrément reste obligatoirement subordonnée à la présentation au préalable des pièces suivantes :

#### *a/- Nouvelle demande*

- Obtenir un numéro d'identification statistique ;
- Etre inscrit au registre de commerce (RC) ;
- Etre en possession d'un agrément de magasin délivré par le service en charge du conditionnement et de la qualité ou du poste de contrôle de conditionnement de la région.
- Etre en possession d'une attestation de domiciliation bancaire ou RIB



- Etre en possession d'un contrat de bail (durée 06 mois minimum) ou produire toute preuve de la propriété du magasin de stockage
- Produire une lettre d'engagement de rapatriement de devises
- Après avoir effectué toutes les formalités de demande d'agrément, l'intéressé doit procéder à l'immatriculation fiscale, condition d'obtention de l'agrément définitif.

#### *b/- Renouvellement*

- Etre en règle vis-à-vis des obligations fiscales correspondantes (carte fiscale, NIF) ;
- Obtenir un numéro d'identification statistique ;
- Etre inscrit au registre de commerce (RC) ;
- Etre en possession d'un agrément de magasin délivré par le service en charge du conditionnement et de la qualité ou du poste de contrôle de conditionnement de la région.
- Etre en possession d'une attestation de régularité vis-à-vis de la réglementation des changes ;
- Etre en possession d'une pièce justificative de paiement de prélèvements à l'exportation matérialisée par le bordereau de versement délivré par le Trésor Public.

### **TITRE VII: DES CARTES D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLES DES COLLECTEURS/MANDATAIRES ET PREPARATEURS (CIP)**

**Article 20 :** La possession de carte des collecteurs /mandataires et des préparateurs est obligatoire et constitue la seule condition d'accès aux marchés.

**Article 21 :** Les conditions de délivrance des cartes sont subordonnées à la présentation préalable des documents stipulés à l'article 17 du présent arrêté, après avis obligatoire de la Direction Régionale du Commerce et de la Consommation et sur présentation de la fiche de renseignement visée par cette dernière pour les cartes de collecteurs/mandataires et préparateurs. La délivrance de ces cartes se fait au niveau d'un guichet unique cogéré par la Direction Régionale du Commerce et la PRCP et ouvert au bureau de la PRCP pour Sambava, à la Chambre de Commerce(CCI) pour Antalaha, au bureau de l'Adjoint du District chargé de développement pour Andapa et Vohémar.

**Article 22 :** La *délivrance de la Carte d'Identification Professionnelle pour les collecteurs/mandataires et les préparateurs* sera conditionnée par la présentation de la quittance de paiement des obligations fiscales, de la fiche de renseignements visée par la Direction Régionale du Commerce, et du *versement de la somme de Cent cinquante mille Ariary (Ar. 150.000) pour les Collecteurs ou Mandataires et Deux cent mille Ariary (Ar. 200.000) pour les Préparateurs-Acheteurs* qui se répartissent comme suit : 35% pour la PNV ; 35% pour la PRCP ; 25% pour la Caisse d'Investissement Vanille (C.I.V) . et 5% pour la DRCC.

Le CIP de collecteur ne peut être utilisé par un autre individu ou un autre collecteur.

### **TITRE VIII : DU REGIME DE TRANSPORT ET DE TRANSFERT DE VANILLE**

**Article 23 :** Sans considération de destination finale, le transport et le transfert de vanille verte et/ou préparée sont règlementés de manière suivante :

- 1)- A l'intérieur du District : Une attestation d'achat délivrée par l'autorité communale ;
- 2)- En dehors du District : Une autorisation de transport et de transfert délivrée par le Chef de District ;
- 3)- Hors de la circonscription territoriale régionale : Autorisation de transfert et de transport délivrée par le Chef de Région ou son représentant.

### **TITRE IX : DE L'USAGE DE L'EMBALLAGE EN SOUS VIDE**

**Article 24 :** Les formes de conditionnement de la vanille préparée en emballage sous vide et en emballage sous gaz sont strictement interdits.

### **TITRE X : DE LA REMUNERATION DES COLLECTES DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES ET AUTRES ENTITES BENEFICIAIRES**

**Article 25 :** La fixation des taux, des modalités de recouvrement et des modes de répartition des ristournes et prélèvement respectivement sur la vanille verte et la vanille préparée au profit des collectivités décentralisées (communes et régions) et des autres entités bénéficiaires se fait de la manière suivante :



- *Au stade de la vanille verte*, le montant des ristournes est fixé à MILLE ARIARY (Ar. 1.000) par kilogramme et toute somme perçue est affectée aux recettes de la Commune productrice.
- *Au stade de la vanille préparée vrac vendue par les producteurs façonniers ou les collecteurs*: le montant des ristournes est fixé à DEUX MILLE ARIARY (Ar. 2.000) par kilogramme au profit de la Commune productrice.
- *Pour la vanille préparée et conditionnée à l'exportation ou à la vente en dehors de la Région SAVA* : le montant du prélèvement est fixé à DEUX MILLE CINQ CENT Ariary (Ar. 2.500) par kilogramme et se répartit comme suit :
  - Région SAVA (y compris le financement de l'OMC REG et des Andrimasompokonolona) : 70%
  - Commune urbaine : 5%
  - Plateforme Nationale de la filière Vanille (PNV) : 5%
  - Plateforme Régionale de Concertation et de Pilotage de la filière vanille (PRCP) (y compris le financement des activités du CROF) : 10%
  - Chambre de Commerce et de l'industrie (CCI) : 3%
  - Centre Universitaire Régional de la SAVA (CURSA) : 7%

**Article 26** : Tout paiement de ristournes et de prélèvement auprès de l'autorité communale doit obligatoirement faire l'objet d'une quittance réglementaire.

**Article 27**: Le prélèvement à l'exportation doit être obligatoirement et directement versé auprès de la Région SAVA contre délivrance de quittance de versement et d'une autorisation de transfert.

**Article 28** : La présentation de la quittance de versement de ristournes et de l'autorisation de transfert constitue la seule condition de sortie de la vanille pour l'exportation ou la vente en dehors de la Région SAVA.

**Article 29** : Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, ordonnances et arrêtés en vigueur en matière de vanille.

**Article 30** : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 31** : Le Préfet de Sambava et Les Chefs de Districts, les Maires, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Le Chef de Brigade Régionale de la Sécurité Publique, les Directeurs régionaux chargés respectivement de l'Agriculture, du Commerce et des Impôts, les Receveurs des Douanes, le Trésorier Général et les Percepteurs principaux, la Plateforme Régionale de Concertation pour le Pilotage de la Filière Vanille de la Région SAVA, sont chargés respectivement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet dès la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Sambava, le 13 Juin 2018

Signé : LE CHEF DE REGION  
VELOMARO L' Faustin  
*Administrateur civil en Chef*

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana*

MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

PREFECTURE DE SAMBAVA

REGION SAVA

« POUR AMPLIATION CONFORME »

N° 098 /2018- MID/ REG/ SAVA/AE

Sambava, le 14 juin 2018

LE SECRETAIRE GENERAL



**SABOTSY Samuël**